

44. Enchères et droit de préemption pour les proches **1603 juin 7 a. s. Neuchâtel**

La mise aux enchères de biens doit être annoncée publiquement huit jours avant les enchères. Les proches n'ont pas de droit de préemption du fait de la nature publique de la vente.

^a Je Daniel Huguenaud mayre et du Conseil de la Ville de Neufchastel pour et
au nom de l'excellence et grandeur de ma dame et de messeigneures nos souve-
rains princes sçavoir fais que le septieme jour du mois de juin, l'an de salut mille
six centz et trois [07.06.1603] administrant justice, par devant moy et une partie
des sieurs conseillers de ladite ville est comparu honorable Pierre Crible de
Saint Blaise bourgeois de Neufchastel proposant que a certain jour passé il se
seroit présenté en Conseil par devant messieurs les vingt et quatre conseillers
de ceste ville et les auroit requis d'avoir declairation d'un point de coustume
au fait des pieces de terre, maisons, possessions et biens immeubles qui se
vendent par montes au plus offrant et dernier encherissant, assavoir mon s'il y
peut avoir droict de proximité et retraict lignager. Et pour ce que apres en avoir
esté deliberé et resolu il a este renvoyé en justice pour faire a rendre icelle de-
clairation a cest cause demandoit droict et judiciaire cognoissance que ladite
declairation luy fust faicte. Parquoy je ledit mayre en demanday aux sieurs con-
seillers apres nommez lesquels ayant surce consulté a part et se rememorant de
ladite resolution et advis prins avec le reste des vingt quatre conseillers leurs
confreres, ont dict et declairé unanimement que la coustume usitée en ceste
ville et conté de Neufchastel par le passé et ce jusqu'a présent sans memoyre
du contraire a esté et est encores telle ^bque quand une personne acquiert quel-
que piece de terre, maison ou autre bien immeuble qui luy eschet et advient par
montes au plus offrant et dernier encherissant, la mise en montes ayant esté
huit jours auparavant publiée, il n'y doibt avoir aucun droict de proximité ny
retraicts pour les preumes comme il y a en d'autres venditions qui se font en
particulier^c et sans montes ny publication, parce que celui qui desire avoir la
piece, soit preusme ou autre, se peut approcher au jour et au bien public pour es-
tre ouy en montes, sur les conditions qui sont proposées et a qui plus en donne
elle demeure sans qu'il y a ait ^dcomme^e dict est aucun droict de retraicte de
proximité. Laquelle declairation ledit Pierre Crible a demandé avoir par escript
en acte pour s'en servir a son besoning et que judicialement luy a esté octroyé
soubz le seel de la mayorie dudit Neufchastel ny^f mis en placquard avec le se-
ing manuel du notaire sousigné secretayre de ladite justice en tesmoynage de
verité par ladite judication des honorable prudens et sages Nicollet Heinzely,
Pierre Herbe, Jehan Rougemont et David Boyve conseillers dudict Neufchastel.
Les an et jour que dessus.

[Signature:] [Seing notarial] not

Original : AEN 14JL-451, fol. 228r-228v ; Papier, 22.5 × 34 cm.

- a *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Levata.*
- b *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Point de coutume du 7 juin 1603.*
- 5 c *Suppression par biffage : s.*
- d *Passage annulé avec perte de texte (6 lettres).*
- e *Ajout au-dessus de la ligne.*
- f *Ajout à la hauteur de la ligne.*